

Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

ARRÊTÉ n° 6278 du 8 juillet 2021

Complémentaire à l'arrêté n° 5425 en date
du 6 février 2014, portant autorisation de
défrichement

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1, L 341-6 et R 341-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article R 181-46 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4357, en date du 26 avril 2005, autorisant la société SITA Centre ouest à créer un centre de stockage de déchets ultimes au lieu dit « Le Bois Panier » sur la commune d'Amailloux ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2006 fixant les seuils de surface en dessous desquels les défrichements dans les bois des particuliers ne sont pas soumis à autorisation préalable ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2007 portant autorisation de défrichement d'un bois de particulier ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5425 en date du 6 février 2014, portant sur la suppression et le remplacement des dispositions de l'arrêté du 26 avril 2005 précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande d'autorisation du 7 décembre 2020 formulée par la société Suez R&V Sud-Ouest pour un défrichement de 14 645 ha de bois situé sur le territoire de la commune d'Amailloux, département des Deux-Sèvres ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier ;

CONSIDÉRANT qu'un arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement a été délivré le 16 février 2007 pour 38,1359 ha, sur les parcelles cadastrales E559 et E561, à la société SITA Centre-Ouest ;

CONSIDÉRANT que 34,4 ha sont défrichés, via l'autorisation du 16 février 2007, à la date du présent arrêté (annexe n°1) ;

CONSIDÉRANT qu'une compensation par reboisement de 9,1 ha sur le site du projet et par boisement de 58,1494 ha sur le territoire des communes de Boismé et de Chiché ont été réalisés et réceptionnés par la direction départementale des territoires le 23 mai 2007 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des futurs casiers de stockage de déchets, comme prévu sur les plans de la demande d'autorisation, nécessite le défrichement des surfaces concernées ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Localisation et superficie de la parcelle défrichée

Est autorisé le défrichement de 1,4645 ha de la parcelle de bois située sur la commune d'Amailloux et dont la référence cadastrale est la suivante :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée à défricher (en ha)
Amailloux	E	561	0,0000	0,0000
	Total		66,9340	1,4645

La surface à défricher est comprise dans le périmètre figurant sur le plan joint au présent arrêté (annexe n°2).

Article 2 : Mesures compensatoires

Des mesures compensatoires à l'arrêté de défrichement initial ont été réalisées par le bénéficiaire, sur une superficie de 58,1494 ha sur le territoire des communes de Boismé et de Chiché et réceptionnées par la direction départementale des territoires le 9 mai 2007.

Il n'est pas prescrit de mesures compensatoires supplémentaires.

Article 3 : Validité de l'autorisation

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans, à compter de sa notification.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 5 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Amailloux, commune du lieu de défrichement, et peut y être consultée ;

2°) ledit arrêté est affiché en mairie précitée :

- pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire et transmis à la préfecture ;
- au moins 15 jours avant le début du défrichement et pendant deux mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire et transmis à la direction départementale des territoires ;

3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois ;

4°) une copie de la présente autorisation est affichée, de manière visible de l'extérieur et protégée des intempéries, sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, 15 jours au moins avant le début des travaux de défrichement et durant toute la durée des opérations de défrichement.

Le bénéficiaire dépose dans la mairie concernée, le plan cadastral des parcelles à défricher qui pourra être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Parthenay, le maire d'Amailloux, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ RV SUD-OUEST.

NIORT, le 8 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

ANNEXE 1 : Plan d'évaluation de la zone défrichée



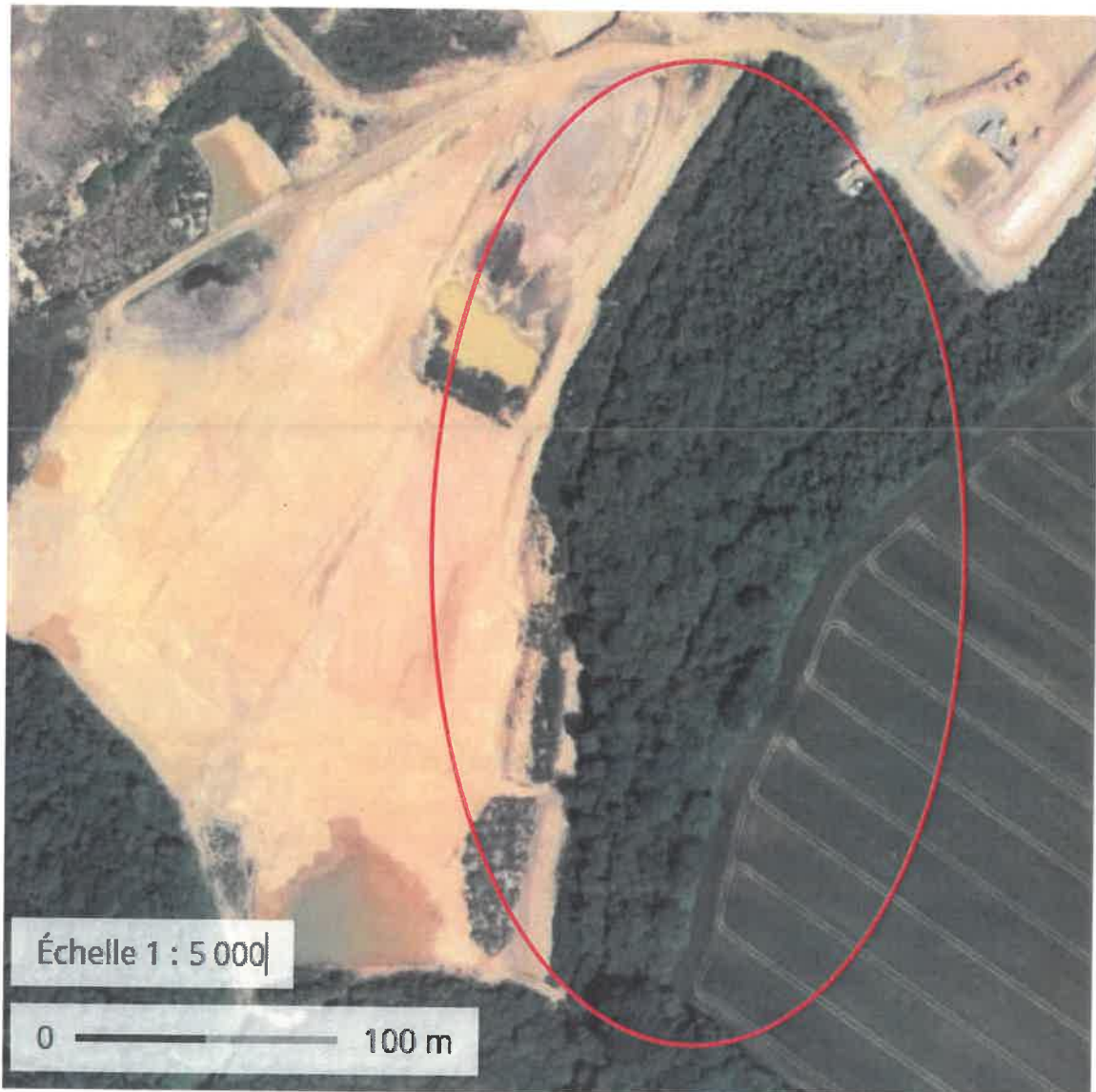
Référence cadastrale : E559 et E561
Surface cadastrale totale : 66,9340 ha
Surface autorisée au défrichement le 16/02/2007 : 38,1359 ha
Surface évaluée défrichée photo aérienne 2018 : 34,40 ha

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

ANNEXE 2 : Plan de localisation de la zone autorisée au défrichement



Référence cadastrale : E 561
Surface cadastrale : 21,3150 ha
Surface autorisée à défricher : 1,4645 ha

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

